



Arrêt

n° 77 523 du 19 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire d'Hériko (Lelouma) et vous vivez depuis 2007 à Conakry où vous avez exercé la profession de vendeur. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous êtes partis vivre au domicile de votre père afin d'aller gagner votre vie à Conakry. Le 7 novembre 2011, votre père est décédé d'une mort naturelle. Une semaine après le décès de votre père, la soeur de votre marâtre est venue s'installer au domicile de ce dernier. Le 1er janvier 2011, aux

environs de 22h, alors que vous étiez en train de vous préparer pour aller passer une soirée avec un de vos amis, la soeur de votre marâtre est entrée dans votre chambre habillée de façon légère. Celle-ci s'est ensuite dirigée vers vous mais vous l'avez repoussée en lui demandant de quitter votre chambre. Par après, votre marâtre est entrée dans votre chambre, vous a frappé, vous a accusé d'avoir violé sa soeur et a directement appelé son frère qui est un militaire. Selon vous, votre marâtre avait préparé ce plan avec sa soeur car elle voulait mettre la main sur l'héritage de votre père et également car elle n'aime pas les peulhs. Lorsque le frère de votre marâtre est arrivé au domicile de votre père, il était accompagné de quatre militaires et ils vous ont emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Durant votre détention, vous avez été maltraité et interrogé au sujet du viol de la soeur de votre marâtre. Le 16 mars 2011, alors que vous faisiez des travaux forcés à San Founyah, vous êtes parvenu à vous échapper avec un autre détenu. Vous êtes ensuite partis vous cacher chez un de vos amis à Enta. Deux jours plus tard, le chauffeur de votre oncle maternel est venu vous chercher chez votre ami afin de vous amener chez un ami de votre oncle maternel résidant à Dubreka, où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc quitté la Guinée, le 16 mars 2011 à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le 17 mars 2011. Vous avez demandé l'asile le 17 mars 2011 auprès des autorités compétentes.

Le 25 avril 2011, un ami vous a annoncé que votre oncle a été arrêté et que toutes les personnes qui ont contribué à votre fuite étaient recherchées. Le 12 septembre 2011, votre cousin vous a appelé pour vous informer que des militaires avait frappé la famille, pillé sa maison, que votre oncle avait été arrêté le 20 avril 2011 et qu'il avait décidé de fuir avec les autres membres de la famille au village de Billin.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué avec votre famille par le frère de votre marâtre car vous avez été accusé d'avoir violé sa soeur (Voir audition 08/08/2011, p. 5). Or, en raison du caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations concernant les personnes à la base de vos problèmes en Guinée, le Commissariat général peut légitimement mettre en doute que vous ayez vécu ces faits comme vous l'affirmez.

Ainsi, malgré le fait que vous ayez vécu avec votre marâtre durant trois années, vous n'avez pu parler de cette personne que de manière superficielle. En effet, lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises de parler ouvertement de votre marâtre, vous n'avez pu évoquer que de façon fort vague son physique et son caractère (Voir audition 08/08/2011, pp. 12, 15 ; Voir audition 20/09/2011, pp. 4, 5). Invité à décrire plus en détail son apparence physique, vous n'avez été en mesure de fournir davantage de précisions (Voir audition 08/08/2011, p. 5). De même, vos explications au sujet de son caractère sont restées évasives. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous faisait dire qu'elle était criminelle et méchante, vous vous êtes limité à dire qu'elle voulait se débarrasser de vous en vous accusant de viol et qu'elle était méchante car elle voulait que votre femme effectue seule les tâches domestiques (Voir audition 20/09/2011, p. 6). Également, invité à expliquer pourquoi vous disiez qu'elle était égoïste et agressive, vous vous êtes contenté de dire qu'elle voulait profiter à elle seule des biens de votre père (Voir audition 20/09/2011, p. 8).

Par ailleurs, il vous a été demandé à plusieurs reprises de relater un moment précis que vous auriez vécu avec votre marâtre, mais vous n'avez pas répondu à la question. De fait, vous avez juste rappelé qu'elle s'était disputée avec votre mère et également avec votre femme mais vous n'avez pas été en mesure de parler d'un seul moment que vous auriez vécu avec votre marâtre durant ces trois années, arguant que vous faisiez tout pour l'éviter car vous ne vouliez pas vous disputer avec elle (Voir audition 20/09/2011, pp. 8, 9). Ajoutons également que vous ne savez pas si elle a connu d'autres occupations que femme au foyer, vous ignorez les noms de ses amis, vous ne savez pas quels endroits elle fréquentait et hormis le fait qu'elle regarde la télévision vous ne savez rien de ses activités (Voir audition 20/09/2011, p. 6). Qui plus est, vous avez affirmé ne pas savoir grand-chose de son passé et vous

ignorez quand votre marâtre s'est installée à Conakry (Voir audition 20/09/2011, p. 5). Constatons dès lors que vos réponses très générales ne permettent pas de croire que vous avez vécu depuis 2007 sous le même toit que cette personne.

Vous vous êtes montré tout aussi vague et lacunaire concernant le frère de votre marâtre qui est le militaire ayant procédé à votre arrestation le 1er janvier 2011. De fait, vous ne savez pas quel est son grade dans l'armée, ni quelle est sa fonction (Voir audition 08/08/2011, p. 12). Vous ignorez également où il travaille et s'il est encore en poste actuellement (Voir audition 08/08/2011, p. 12). Invité à décrire cette personne physiquement, vous avez juste affirmé qu'il était costaud, noir et de petite taille (Voir audition 08/08/2011, p. 12). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de façon concrète comment cette personne aurait le pouvoir de vous faire arrêter. En effet, vous vous êtes contenté de dire que lors de votre arrestation et de votre détention, vous aviez l'impression que ses collègues étaient sous ses ordres (Voir audition 20/09/2011, p. 13). Dès lors, il y a lieu de constater que vos déclarations sont vagues et n'expliquent en rien comment le frère de votre marâtre aurait le pouvoir de procéder à des arrestations arbitraires sur vous et votre famille.

Quant à la soeur de votre marâtre, vous ne savez quasiment rien de cette personne alors que vous avez vécu près de deux mois avec elle. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de manière ouverte de cette personne, vous avez répondu : « Entre elle et moi, hormis les simples salutations, il n'y a jamais eu de contact entre elle et moi. C'est mon épouse qui m'en a parlé pour la première fois, je sais que c'est la soeur de ma marâtre, c'est tout » (Voir audition 08/08/2011, p. 9). Notons également que vous ne savez pas ce qu'elle fait dans la vie ou dans la maison de votre père, arguant une fois de plus que vous ne passiez pas vos journées à cet endroit (Voir audition 08/08/2011, p. 10). Il vous a aussi été demandé de la décrire physiquement, mais vous avez répondu de manière vague qu'elle était mince, grande et de teint clair (Voir audition 08/08/2011, p. 10). Par conséquent, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de croire que vous avez côtoyé cette personne durant environ deux mois.

Les imprécisions de votre récit concernant votre marâtre ainsi que le frère et la soeur de celle-ci sont importantes car elle concernent les personnes étant à l'origine de vos problèmes en Guinée. Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu et dès lors, les problèmes que vous affirmez avoir connu avec ces personnes ne peuvent être tenus pour établis.

En conséquence et en raison des nombreuses imprécisions de vos déclarations sur les personnes qui sont, selon vous, à l'origine de vos problèmes; le Commissariat général ne peut croire en la réalité des problèmes subséquents décrits telle que la détention. Dès lors, vous n'établissez pas qu'il existe vous concernant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la Protection Subsidaire.

De surcroît, vous avez affirmé que votre marâtre vous avait accusé d'avoir violé sa soeur car elle n'aime pas les peulhs (Voir audition 08/08/2011, p. 10). Cependant, dans la mesure où les problèmes que vous avez connu avec votre marâtre ont été remis en cause dans la présente décision, rien ne permet de croire à la réalité de ces faits. Qui plus est, vous avez affirmé que vous et votre famille n'aviez jamais eu de problèmes du fait de votre ethnie (Voir audition 08/08/2011, p. 12). Relevons également qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. » (Voir farde bleue, information des pays). Au vu de ce qui précède, aucun élément dans vos déclarations ne vient prouver qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez persécuté sur base de votre ethnie.

Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance (Voir inventaire, pièce n°1), si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rectifie cependant la date du décès du père du requérant, spécifiant qu'il s'agit du 7 novembre 2010, et non 2011 comme l'affirme la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. Elle soulève également l'erreur d'appréciation, et la foi due aux actes.

2.3 Elle soulève un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève une erreur d'appréciation et la foi due aux actes, et sollicite l'application du principe de prudence.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause devant le Commissariat général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, entre autres par rapport à toutes les nouvelles précisions apportées par le requérant à l'appui de son recours, et par rapport à son origine ethnique peuhle ; profil à risque justifiant une crainte subjective de persécution.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le 8 février 2012, par porteur, deux documents issus de son centre de documentation, à savoir : un « document de réponse » sur la question ethnique en Guinée daté du 8 novembre 2010 et mis à jour le 13 janvier 2012, et un « Subject Related Briefing » relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté du 24 janvier 2012.

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les documents envoyés avant l'audience par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

Le Conseil considère que ces documents, postérieurs à l'acte attaqué, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en contestant la crédibilité des faits : elle relève le caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations concernant les personnes à la base de ses problèmes en Guinée. Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit relaté quant aux difficultés évoquées entre le requérant et sa marâtre, elle ajoute le fait que ce dernier n'a jamais eu de problèmes du fait de son ethnie et souligne que tout membre de l'ethnie peuhle n'a pas de raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Enfin, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne qu'elle ne remet nullement en cause l'origine ethnique peuhle du requérant et estime qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments présentés, se limitant « à constater des soi-disant déclarations lacunaires concernant les protagonistes de son récit, sans aucunement analyser les autres aspects ». En une première branche de son premier moyen, elle présente comme excessives les exigences du CGRA relatives à la connaissance par le requérant de la marâtre, et du frère et de la sœur de celle-ci. En une seconde branche, elle reproche au CGRA de ne pas tenir compte de l'impact de l'origine peuhle sur la crédibilité des persécutions. En un second moyen, elle présente la situation sécuritaire en Guinée comme problématique pour les Peuhls, et renvoie à l'entièreté du rapport du CGRA sur la situation sécuritaire en Guinée, et non pas aux quelques lignes figurant dans la décision attaquée qui ne constitue qu'une lecture partielle. Elle estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant

encourt un risque réel de subir des atteintes graves prévues par l'article 48/4, § 2, b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante fait état, dans sa requête, de l'existence de graves violations des droits de l'homme pour les membres de l'ethnie peuhle, en Guinée, en se référant au contenu de deux documents joints au dossier administratif par le Commissaire général : l'un intitulé « *document de réponse* », reposant sur diverses sources, donnant un aperçu de la question ethnique actuelle en Guinée (« *Guinée, ethnies, Situation actuelle* », mise à jour le 19 mai 2011) ; l'autre intitulé « *Subject related briefing, Guinée, situation sécuritaire* », mis à jour le 18 mars 2011. Le Conseil relève, d'une part, que ces informations, même si elles font état d'une situation tendue, n'évoquent pas explicitement l'existence d'une répression organisée vis-à-vis des Peuhls. Dans cette perspective, les pièces nouvelles versées par la partie défenderesse et visées au point 3 *supra* ne viennent pas modifier les conclusions qui précèdent.

4.5 La partie défenderesse fait grief au requérant de n'avoir pu parler de sa marâtre que de manière superficielle et de s'être montré tout aussi vague et lacunaire concernant le frère et la sœur de cette personne. La partie requérante soutient que le fait de vivre sous le même toit qu'une personne avec qui on entretient des rapports de haine n'entraîne pas une bonne connaissance de cette personne. Elle insiste aussi sur le court laps de temps passé par la sœur de sa marâtre au domicile familial et le fait qu'il n'a rencontré le frère de cette dernière qu'à une reprise avant de faire l'objet d'une arrestation. Le Conseil ne peut suivre les conclusions de l'acte attaqué relatives aux personnes que le requérant présente comme étant à la base de ses problèmes en Guinée. En effet, le Conseil note qu'aucune description détaillée du cadre familial n'est récoltée par la partie défenderesse, il ne peut donc être exclu que le requérant ait pu vivre au domicile de son père en restant relativement éloigné de sa marâtre. De même, le Conseil estime plausibles les explications du requérant données au reproche d'avoir tenu des propos vagues et lacunaires concernant le frère et la sœur de sa marâtre.

4.6 Ensuite, le Conseil constate avec la requête introductive d'instance que l'arrestation, la détention, les conditions carcérales et l'évasion du requérant n'ont nullement été contestées par la partie défenderesse.

4.7 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.8 La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'impact de l'origine ethnique peuhle du requérant. Elle estime que, s'il est vrai que le seul fait d'être peuhl ne suffit pas à établir des craintes de persécution, il reste qu'il s'agit là d'un élément déterminant dans l'analyse d'une demande d'asile. Elle affirme, dans cette perspective, que les personnes peuhles, lorsqu'elles sont arrêtées, ne bénéficient pas d'une protection judiciaire effective de leurs droits. Pour documenter son propos, la partie requérante cite le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », relatif à la question ethnique en Guinée, figurant au dossier administratif. Elle note que ledit rapport n'est pas joint au dossier administratif alors qu'il mentionne la survenance de nombreux faits inquiétants dont notamment de nombreuses arrestations mues uniquement par l'origine peuhle des personnes.

Le Conseil observe qu'il manque effectivement le rapport du « Cedoca » relatif à la question des ethnies en Guinée dans la farde du dossier administratif (pièce n° 21 du dossier administratif) alors que ladite farde en porte la mention. Toutefois, la partie défenderesse a versé devant le Conseil en date du 8 février 2012 une version mise à jour au 13 janvier 2012 dudit document. En substance, ce document met en évidence le fait que la situation des Peuhls reste délicate en Guinée. En conclusion, le Conseil estime que, dès lors que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas contestées, le récit des mauvais traitements allégués est tout à fait vraisemblable au vu de l'origine ethnique du requérant, de

même que le risque, en cas de retour, d'être à nouveau emprisonné et de subir en prison des mauvais traitements.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à considérer que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce, compte tenu des déclarations constantes du requérant.

4.10 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race, au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

4.11 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE